



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de RETHONVILLERS
porté par la SAS PARC ÉOLIEN SOMME 1**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 avril au 18 mai 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RETHONVILLERS, par la SAS Parc éolien Somme 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 10 décembre 2021, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RETHONVILLERS, par la SAS Parc éolien Somme 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 prorogeant d'une durée d'un mois, soit jusqu'au 10 janvier 2022, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RETHONVILLERS, par la SAS Parc éolien Somme 1 ;

Vu l'atlas des paysages de la Somme ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2019 et complétée le 16 novembre 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN SOMME 1, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne - 75014 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21,5 MW et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RETHONVILLERS ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 1^{er} février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 10 juin 2021 à la SAS Parc éolien Somme 1 ;

Vu le rapport du 12 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 15 novembre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2021 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur, reçues par courrier du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. La zone d'implantation du projet de parc éolien de la Vallée des Mouches est située dans l'entité paysagère « Santerre et Vermandois », et plus précisément dans la sous-entité paysagère « Les vallées de la Luce et de l'Ingon » ;
5. La vallée de l'Ingon, située en bordure du projet, considérée comme un paysage emblématique selon l'atlas des paysages de la Somme, présente donc un intérêt particulier ;
6. Le projet sera en co-visibilité avec la vallée de l'Ingon, comme l'illustre le photomontage n°46 ;
7. Le motif éolien est déjà présent par endroits dans la vallée de l'Ingon, mais de manière peu prégnante puisque les éoliennes sont visibles dans le lointain et présentent des hauteurs comparables aux structures boisées ;
8. Sur le photomontage n°46, la vallée de l'Ingon se devine par son léger relief et surtout par l'épaisse ripisylve qui accompagne le cours d'eau. Elle tranche avec le plateau agricole céréalier. Une ligne haute tension traverse la vallée, mais sa visibilité reste limitée, car elle est perpendiculaire à cette dernière. En revanche, les éoliennes sont parallèles à la vallée et bien visibles à hauteur de rotor. Contrairement à la ligne haute tension et à ses pylônes statiques, les éoliennes seront plus prégnantes de part le mouvement cinétique des pales, mais aussi par le fait que les éoliennes situées à plus de 3,6 km sont environ 4 fois plus hautes que les pylônes situés à moins de 0,5 km ;
9. Le photomontage n°46 est un point de vue identifié dans l'atlas des paysages de la Somme, qui sera modifié de manière significative par le projet ;

10. Depuis Manicourt, hameau de la commune de Curchy situé dans la vallée de l'Ingon, le photomontage n°39 montre que les éoliennes dépassent la cime des arbres (environ deux fois plus élevée que les structures boisées). Elles dominent la ripisylve. Le projet est donc visible depuis le cœur de la vallée, à hauteur de rotor ;
11. Depuis le centre-bourg d'Herly, situé dans la vallée de l'Ingon, les éoliennes E4 et E5 dominent légèrement les structures bâties, comme l'illustre le photomontage n°14 ;
12. On note également un impact sur la silhouette du bourg d'Etalon, comme l'illustre le photomontage n°37, avec un effet d'écrasement du bâti de ce bourg s'insérant dans la vallée de l'Ingon ;
13. Dans la fiche de ce paysage emblématique éditée par la DREAL en 2013, il est recommandé d'éviter un effet de dominance des parcs éoliens sur la vallée de l'Ingon et ses villages ;
14. L'analyse de l'état initial de l'étude paysagère préconise de ce fait de « *se reculer par rapport à la vallée de l'Ingon qui compose le périmètre proche de la zone d'étude afin de préserver ce paysage et les habitations qui l'occupent, de surplombs, visibilités ou covisibilités trop conséquents* » ;
15. De par sa visibilité et sa dominance sur la vallée de l'Ingon, et au cœur des villages préservés de cette vallée, le projet vient dénaturer ce paysage emblématique ;
16. L'analyse de l'état initial de l'étude paysagère préconise « *d'éviter d'encercler les villages* », en cohérence avec les enjeux identifiés ;
17. Dans un rayon de 5 km, le projet vient s'insérer au sein du plus grand espace de respiration paysagère du hameau de Sept-Fours de la commune de Rethonvillers, situé à environ 1 km du projet ;
18. Cet espace de respiration passe de 111° avec le projet à 42°, laissant comme plus grand angle de respiration paysagère un angle de 61° au sud-ouest du village ;
19. Depuis le hameau de Sept-Fours, les éoliennes sont perçues « *comme dominantes au-dessus des habitations et de la végétation* », comme le précise le commentaire du photomontage n°6 de l'étude d'impact ;
20. Le projet crée donc un effet d'encercllement sur le hameau de Sept-Fours ;
21. Le projet crée un effet d'encercllement autour de Rethonvillers, commune d'implantation du projet, où il s'implante dans un angle de respiration à moins de 5 km de 164°, qui passe désormais avec le projet à deux angles de 41° et 53° ;

22. Ce projet réduit encore les angles de respiration paysagère qui sont déjà inférieurs à 120° correspondant à l'angle de vision mobile du regard et inférieur au seuil de 60° fixé par l'étude paysagère elle-même ;
23. Les photomontages n°11A et B, 19A et 25A et B à 360° confirment cet effet d'encerclement sur Rethonviller. Sur le photomontage n°11, on perçoit que le projet s'insère au sein d'un espace vierge d'éolienne actuellement ;
24. Sur Biarre, commune située à environ 3 km du projet, celui-ci vient occuper le seul angle de respiration paysagère de la commune, évalué à 119° avant le projet. Le projet laissera deux angles résiduels de 30 et 56°. Même en se basant sur une vision statique comme indiqué dans l'étude paysagère, le projet entraîne la suppression du dernier angle de respiration paysagère depuis cette commune ;
25. L'étude paysagère évalue d'ailleurs l'impact depuis ce village comme « important » car « il n'y a pas d'éléments faisant obstacle à la vue sur le parc éolien. » ;
26. Sur les photomontages de l'étude d'impact n°29 et n°31A en sortie nord de Biarre (partie gauche du panorama), d'autres éoliennes sont perceptibles sur l'arrière-plan, mais ne dépassent pas en hauteur les quelques arbres isolés présents. Ces éoliennes sont donc présentes, mais non prégnantes. Le projet, situé à un peu plus de 2 km, domine largement les trames boisées et bâties. Le projet est prégnant et renforce de manière significative le motif éolien depuis ce point de vue. Le photomontage confirme donc que le projet vient s'insérer dans un petit espace de respiration paysagère, rendant le motif éolien omniprésent et prégnant ;
27. Le photomontage n°31 à 360° révèle que le projet vient s'ajouter aux éoliennes déjà très proches et prégnantes au sud de Biarre, créant une occupation continue de l'horizon depuis cette sortie du village ;
28. Les photomontages de l'étude d'impact n°10, 15 et 19A illustrent la présence forte du parc au sein du village de Rethonvillers, avec les éoliennes qui dominent les structures végétales et bâties ;
29. Sur le photomontage n°29, le village de Rethonvillers et sa ceinture arborée où se confondent végétation et maisons, se distingue particulièrement avec le plateau agricole environnant. Un certain nombre d'éoliennes est déjà visible depuis ce point de vue et se situe à l'arrière du village, mais ces éoliennes restent dans des dimensions comparables, avec la trame végétale. Le projet de la Vallée des Mouches, deux à trois fois plus haut que les structures végétales, écrase cette silhouette de village et vient complètement perturber l'identification du village ;
30. Le photomontage n°29 illustre de ce fait un effet de concurrence visuelle et d'écrasement de la silhouette du bourg de Rethonvillers ;

31. De par sa proximité avec ce village, le projet sera présent dans le paysage du quotidien, y compris en cœur de village ;
32. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
33. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La demande présentée par la SAS PARC ÉOLIEN SOMME 1, dont le siège social est situé 10 place de Catalogne - 75014 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de RETHONVILLERS, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RETHONVILLERS et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : RETHONVILLERS, BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, CARRÉPUS, CHAMPIEN, CRÉMERY, CRESSY-OMENCOURT, CURCHY, ERCHEU, ETALON, FONCHES-FONCHETTES, FRANSART, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, HALLU, HATTENCOURT, HERLY, HOMBLEUX, HYPERCOURT, LA CHAVATTE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, POTTE, PUNCHY, PUZEAUX, ROIGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, ROYE, OGNOLLES (60) et SOLENTE (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes de l'Est de la Somme, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de RETHONVILLERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 10 JAN. 2022



Muriel Nguyen